



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 18 OCT. 2006

**prescrivant à la société LAVAEST
des contrôles de la nappe phréatique sur le site qu'elle exploite à GAMBSHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L.512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 autorisant la société LAVAEST à exploiter un centre de lavage de camions citernes à Gambshheim,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ce centre de lavage,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 imposant de réaliser une évaluation simplifiée des risques et de faire réviser par un expert en hydrologie et hydrogéologie, l'étude menée en 1996 sur le site,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 mettant en demeure la Société LAVAEST de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2005,
- VU le rapport du 12 juin 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 septembre 2006,

CONSIDÉRANT que les analyses des eaux souterraines au droit du site de l'exploitation révèlent des concentrations élevées en hydrocarbures totaux ayant nécessité d'imposer à l'exploitant une évaluation simplifiée des risques

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques aboutissent à une catégorisation en classe 2 vis à vis du milieu "eaux souterraines", c'est à dire nécessitant la mise en place d'un programme de surveillance de la nappe au droit du site,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions complémentaires suivantes sont imposées à la société LAVAEST pour l'exploitation d'un centre de lavage de camions citernes à GAMBSHEIM,

Article 1.1. Modalités de surveillance des eaux souterraines

La Société LAVAEST mettra en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, représentatif des caractéristiques hydrologiques du lieu.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

La fréquence des contrôles sera :

- semestrielle sur les piézomètres de contrôle P1 et P2
- annuelle sur les piézomètres de contrôle P0 et P3.

Les prélèvements seront effectués sur des périodes choisies en fonction des hautes et basses eaux de la nappe souterraine. Le paramètre analysé sera « les hydrocarbures totaux ».

Au vu des résultats et à la demande de la Société LAVAEST, une réactualisation des modalités de contrôle pourra être effectuée après accord de l'inspection des installations classées.

Article 1.2. Communication des résultats et bilans

Après chaque campagne d'analyse, la société LAVAEST fournira à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Ces valeurs seront comparées aux valeurs de constat d'impact (VCI), définies dans le guide de Gestion des Sites (potentiellement) Pollués édité par le Ministère chargé de l'Environnement.

Si une anomalie est constatée, la Société LAVAEST en informera l'inspection des installations classées et en suggèrera les causes possibles.

En cas d'altération de la qualité des eaux souterraines, la Société LAVAEST, en accord avec l'inspection des installations classées, prendra toutes dispositions pour que la surveillance des eaux souterraines soit renforcée. Ces dispositions pourront se traduire en particulier par :

- un raccourcissement du délai entre les prélèvements,
- un renforcement du programme d'analyse prévu,
- une augmentation du nombre de points de prélèvement.

Article 2 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société LAVAEST

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GAMBSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : EXECUTION – AMPLIATION

- le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Arrondissement Chef-Lieu,
- le Maire de GAMBSHEIM,
- les Inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société LAVAEST à GAMBSHEIM

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif
A. Mureau
Agréé MUREAU


LE PREFET

Raphaël Le Méhauté
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

